



Société METHA DE REMENNECOURT

Arrêté préfectoral n° 2024- 2030 du 15 juillet 2024 prononçant un refus d'enregistrement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Remennecourt.

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n° 2022/L614 du 8 novembre 2022 relatif aux zones archéologiques à préserver ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement téléversé sur l'application GUNenv en date du 1^{er} mars 2023 et complété/modifié les 20 décembre 2023 (réponse à la non-recevabilité) et 3 juin 2024 (courrier du pétitionnaire du 29 mai 2024 faisant suite à la consultation publique) ;

Vu les avis formulés par les services et organismes dans le cadre de la consultation administrative, et notamment celui du Conseil départemental de la Meuse en date du 14 juin 2023 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées, référencés DT/198-2023 du 9 juin 2023, estimant le dossier irrégulier et proposant à Monsieur le Préfet de demander des compléments, et DT/78-2024 du 15 février 2024, proposant la poursuite de la procédure d'enregistrement en la soumettant à la consultation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-821 du 11 avril 2024 portant consultation publique sur une durée de 4 semaines du lundi 6 mai au lundi 3 juin 2024 inclus ;

Vu les vingt-trois observations mentionnées dans le registre papier associé à la consultation publique, motivées et défavorables au projet porté par la société METHA DE REMENNECOURT ;

Vu les soixante-cinq courriers et courriels transmis dans le cadre de la consultation publique, motivés et défavorables au projet porté par la société METHA DE REMENNECOURT ;

Vu les avis défavorables motivés, formulés par :

- le Conseil Municipal de Remennecourt, par délibération du 21 mai 2024,
- le Conseil Municipal de Contrisson, par délibération du 4 juin 2024,
- le Conseil Municipal de Revigny-sur-Ornain, par délibération du 6 juin 2024,
- le Conseil Municipal de Laimont, par délibération du 7 juin 2024,
- le Conseil Municipal de Mognéville, par délibération du 11 juin 2024,
- le Conseil Communautaire de la communauté de communes du Pays de Revigny (COPARY), par délibération du 5 juin 2024 ;

Vu l'avis défavorable motivé, formulé par le Maire de la commune de Fains-Véel en date du 11 juin 2024 ;

Vu la demande émise par le Maire de la commune de Sermaize-les-Bains par courriel du 3 juin 2024, de retirer les parcelles d'épandage situées au sein des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable des communes de Sermaize-les-bains et Remennecourt ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Sogny-en-l'Angle en date du 10 juin 2024, précisant qu'il ne s'oppose pas au projet d'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2024 portant refus du permis de construire n° PC 055 424 23 F0001 pour le compte de la SAS METHA DE REMENNECOURT ;

Vu l'avis de la Délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26 juin 2024 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées, référencé DT/306-2024 du 28 juin 2024, proposant un refus d'enregistrement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de refus d'enregistrement transmis le 1^{er} juillet 2024, par courrier recommandé avec avis de réception n° 2C 182 940 0880 0, à la société METHA DE REMENNECOURT en application de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous quinze jours ;

Vu l'absence d'observations de la société METHA DE REMENNECOURT dans le délai requis ;

Pour ce qui concerne les déchets intrants :

Considérant que le projet porté par la société METHA DE REMENNECOURT prévoit l'apport de déchets de plusieurs départements éloignés à plusieurs dizaines de kilomètres alors même que le maillage d'installation de traitement de ces déchets est suffisamment dense pour éviter de telles distances de transport ;

Considérant que le 4° du II de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, impose : « *D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité* » ;

Pour ce qui concerne le trafic routier :

Considérant que le projet porté par la société METHA DE REMENNECOURT conduit à augmenter très fortement le trafic routier en particulier sur la RD27 qui traverse la commune de Remennecourt, de 20 % en moyenne sur l'année mais en le doublant en période de collecte des CIVE ;

Considérant qu'en termes de sécurité et de salubrité publiques, une augmentation très forte des nuisances associées au trafic routier, à la pollution sonore et aux odeurs est attendue, que ce critère est fixé au point e) de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'Environnement ;

Pour ce qui concerne le cumul d'incidences :

Considérant que le projet porté par la société METHA DE REMENNECOURT s'implante à 2,5 km d'un méthaniseur déjà en exploitation, que le cumul d'incidences n'a pas été évalué alors que les impacts du méthaniseur de Contrisson exploité par la société METHAGRI ont été fortement soulevés lors de la phase de consultation du public ;

Considérant que ce projet pouvant être à l'origine d'un impact similaire au méthaniseur existant de Contrisson, que des habitants seront situés entre les deux méthaniseurs et donc que les craintes d'un impact cumulé inacceptables sont justifiées ;

Considérant que le cumul avec d'autres projets existants est un critère fixé au point e) de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'Environnement ;

Pour ce qui concerne le paysage :

Considérant que le projet se situe dans une entité paysagère à caractère ouvert, alors que les installations seront d'une hauteur de 8 mètres et que de fait la capacité de charge de l'environnement à accepter un tel projet est faible ;

Considérant que le paysage est un critère fixé au point viii) du c) du 2. de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'Environnement ;

Pour ce qui concerne les sites archéologiques :

Considérant que les travaux prévoient le passage d'une tuyauterie de raccordement entre l'installation et la canalisation de transport, mais que celle-ci traverse la zone à préserver fixée dans l'arrêté préfectoral SRA n° 2022/L614 du 8 novembre 2022 ;

Considérant que la préservation des sites archéologiques est un critère fixé au point viii) du c) du 2. de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'Environnement ;

Pour ce qui concerne les déchets sortants destinés à l'épandage et le principe de proximité :

Considérant que le projet porté par la société METHA DE REMENNECOURT prévoit l'épandage de déchets à plusieurs dizaines de kilomètres du site alors même que le secteur est relativement agricole ;

Considérant que le 4° du II de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement, impose: « D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité » ;

Considérant par ailleurs, que la nature de ce projet dans une zone disposant d'installations similaires, conduit pour ce projet, ainsi que pour les installations actuelles, à rechercher des origines de déchets et des terrains à l'épandage de plus en plus éloignés, ce qui conduit à contrevenir à ce principe de proximité, la conception du projet étant, par conséquent, inadaptée au secteur ;

Considérant que la dimension et la conception de l'ensemble du projet est un critère fixé au point viii) du c) du 2. de l'annexe de l'article R. 122-3-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas suffisantes pour protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les nuisances décrites ci-avant ne peuvent être prévenues par les prescriptions de l'arrêté ministériel ni par toute autre prescription que le Préfet pourrait édicter ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R. 512-46-17 du Code de l'environnement, le Préfet peut prononcer un refus d'enregistrement dès lors que celui-ci peut être motivé notamment (...) au regard de l'ensemble des critères pertinents mentionnés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 du même Code, et notifiée au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus d'enregistrement

L'enregistrement demandé le 1^{er} mars 2023 par la société METHA DE REMENNECOURT (SIRET 922 010 517 00014), dont le siège social est situé 6 route de Sermaize à Remennecourt (55800), pour l'exploitation d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Remennecourt (55800), est refusé.

Article 2 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY CEDEX – Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 3 : Publicité et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Remennecourt, commune d'implantation de l'exploitation.

Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire de Remennecourt à la préfecture de la Meuse – Bureau des procédures environnementales.

Un exemplaire de l'arrêté préfectoral sera remis pour information aux Maires des communes suivantes :

- **Département de la Meuse :**

Andernay, Contrisson, Érize-la-Brûlée, Fains-Véel, Laimont, Les Hauts-de-Chée, Mognéville, Nettancourt, Neuville-sur-Ornain, Noyers-Auzécourt, Rancourt-sur-Ornain, Revigny-sur-Ornain.

- Département de la Marne :

Alliancelles, Bassu, Berzieux, Bignicourt-sur-Saulx, Bussy-le-Château, Cheminon, Cheppes-la-Prairie, Courtémont, Courtisols, Heiltz-L'Evêque, Heiltz-le-Maurupt, Jussecourt-Minecourt, La Croix-en-Champagne, Lisse-en-Champagne, Pargny-sur-Saulx, Plichancourt, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Souplet-sur-Py, Saint-Vrain, Scrupt, Sermaize-les-Bains, Sivry-Ante, Sogny-en-l'Angle, Somme-Vesle, Tilloy-et-Bellay, Togny-aux-Boeufs, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val-de-Vière, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames, Vavray-le-Petit, Vienne-la-Ville, Villers-le-Sec, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vouillers, Vroil.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- le Maire de Remennecourt,
- l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

à titre de notification :

- à la société METHA DE REMENNECOURT – 6 route de Sermaize – 55800 REMENNECOURT ;

à titre d'information :

- aux Maires mentionnés à l'article 3 du présent arrêté,
- aux Directeurs départementaux des territoires de la Meuse et de la Marne,
- aux Délégations territoriales de la Meuse et de la Marne de l'agence régionale de Santé Grand-Est,
- au Directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Meuse
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François.

Le Préfet,



Xavier DELARUE